



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par le jockey Pierre BAZIRE contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 23 septembre 2020 :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 31 août 2020 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du courrier dudit jockey en date du 25 septembre 2020 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelant et des déclarations de ce dernier et de son conseil qui l'assistait, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel du jockey Pierre BAZIRE est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 23 septembre 2020 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier électronique du jockey Pierre BAZIRE en date du 25 septembre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que s'il reconnaît avoir oublié de se soumettre au test de prélèvement d'urine demandé par le médecin de l'hippodrome le 30 août dernier, il estime que la sanction infligée est sans rapport avec cette omission ;
- qu'environ une heure après avoir quitté l'hippodrome, il s'est souvenu de cette convocation, et qu'étant au volant, son confrère et passager Yohann BOURGOIS (attestation jointe) a immédiatement appelé le responsable du Secrétariat des Commissaires de France Galop qui a pris note de la situation et l'a informé qu'il serait vraisemblablement suspendu six jours à partir du jour de la visite médicale, et qu'il a donc subi cette première « mise à pied » du 31 août au 05 septembre ;
- qu'il a donc été sanctionné une première fois pour cette faute et qu'il ne comprend pas pourquoi il devrait subir une deuxième sanction pour la même faute, sachant qu'il a fait le maximum dès le lendemain et qu'il a eu du mal à trouver un médecin agréé et a dû patienter quatre heures chez le médecin avant de pouvoir procéder à ce prélèvement ;
- que suite à un rendez-vous familial, prévu de longue date, il s'est trouvé malheureusement dans l'impossibilité de se rendre à la convocation du 23 septembre et qu'il en a immédiatement informé, par son « email » le 17 septembre, indiquant le malheureux concours de circonstances précédant son oubli de se soumettre au test de prélèvement ;
- qu'il joint une attestation de M. Yohann BOURGOIS, une photocopie de son permis de conduire et un billet de train « AR » du Bordeaux du 22 septembre ;

Vu le courrier électronique reçu du conseil du jockey Pierre BAZIRE le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 à 10h44 transmettant une jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Attendu que le jockey Pierre BAZIRE a déclaré en séance :

- que c'est purement et simplement qu'il a oublié de procéder audit prélèvement, qu'ils étaient en zone rouge à SABLE-SUR-SARTHE, qu'il n'y avait pas de vestiaire mais un coin dans un gymnase, qu'il était aux courses depuis une heure et était déjà allé aux toilettes quand le

- médecin est venu le voir pour lui faire signer la notification d'avoir à subir un prélèvement, feuille qu'il a signée ;
- que la première course s'est bien passée, mais la deuxième moins, qu'il était donc frustré et que le prélèvement lui est sorti de la tête car le médecin était venu le voir 2 heures avant, que les douches étaient froides et qu'il est parti énervé et s'est souvenu dudit prélèvement au bout d'une heure de route ;
  - que c'est la première fois que cela lui arrive, qu'il a toujours réalisé les prélèvements, que M. Yann BOURGOIS lui a conseillé d'appeler le Secrétaire des Commissaires qui lui a indiqué qu'il serait suspendu 6 jours à partir de la visite médicale ;
  - qu'il a appelé un médecin qu'il connaît bien le lendemain qui lui a indiqué ne pas avoir de rendez-vous possible avant le mercredi suivant, qu'il y est quand même allé sans rendez-vous à 14h, a attendu ½ heure mais qu'il était absent, qu'il a donc appelé un autre médecin agréé qui ne pouvait pas non plus le recevoir avant le mercredi suivant, puis qu'il a vu qu'un médecin était à COMPIEGNE, qu'il a « foncé » sans rendez-vous pour demander de faire le test, que ce dernier lui a dit qu'il le recevrait après ses rendez-vous et qu'il a procédé audit test vers 18h/18h30 ;
  - qu'il reconnaît son oubli mais qu'il a tout fait le lendemain pour procéder au prélèvement et qu'il trouve ainsi la sanction d'interdiction de monter de 30 jours très sévère ;
  - à la question de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN de savoir à quelle heure il avait quitté l'hippodrome, qu'il a fini de monter à 16h30, qu'ils sont partis vers 16h50 et qu'ils ne pouvaient pas revenir car il était trop tard puisqu'il s'en est aperçu près d'une heure après ;

Attendu que le conseil du jockey Pierre BAZIRE a indiqué en séance :

- que son client a bien motivé et précisé les faits, qu'il a omis de se présenter, qu'il le reconnaît mais qu'il s'est déjà vu infliger une sanction de 6 jours et qu'une sanction de 30 jours supplémentaires c'est énorme pour un jockey, sachant qu'ils peuvent parfois monter jusqu'à 5 fois en une réunion ;
- qu'il ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits et que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée ;
- que de toute évidence il n'y a pas de vestiaires à SABLE-SUR-SARTHE ou un petit, que le contrôle lui a été notifié, qu'il a omis de s'y soumettre ce qu'il a réalisé en route vers CHANTILLY ;
- qu'il a voulu procéder au prélèvement le plus vite possible car plus vite il est fait moins il y a de doute sur l'omission en elle-même, ce qui a été fait le lendemain à COMPIEGNE ;
- qu'il y a une application automatique de la suspension provisoire de 6 jours ;
- que son client a effectué son prélèvement et le prélèvement n'a pas présenté de difficulté ;
- que la sanction d'une durée de 30 jours est sévère en comparaison à d'autres dossiers disciplinaires, en citant deux décisions rendues par les Commissaires de France Galop le 19 août 2020, relatives pour l'une à un prélèvement positif au cannabis ayant entraîné une interdiction de monter d'une durée de 30 jours et pour l'autre une absence satisfaisante de satisfaire au prélèvement biologique ayant entraîné 8 jours de sanction ;
- qu'en l'espèce, le prélèvement de son client s'est révélé négatif, qu'il a été fait le lendemain et que c'est extrêmement sévère ;
- que les dispositions du Code des Courses au Galop relatives au contrôle infructueux de l'article 143 s'insèrent dans le § II dudit article relatif au contrôle des substances prohibées et des traitements interdits dont la liste figure en annexe 11 ;
- qu'il existe trois cas prévus en matière de contrôle infructueux : l'omission de se présenter, le fait de se présenter et de refuser de se soumettre au contrôle et le fait de ne pas satisfaire convenablement audit contrôle ;
- que cette omission est déjà sanctionnée dans l'article 143 II c) qui indique que la « la personne objet du contrôle sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course et qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée » ;
- que l'article 143 dudit Code prévoit également que « toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code » et qu'il comprend que lorsque l'on est désigné pour un contrôle dont l'objet est la recherche de substances prohibées, la procédure correspond à 6 jours et que le dossier est transmis aux Commissaires de France Galop pour vérifier si le prélèvement est positif pour appliquer une sanction supplémentaire à l'omission, pour sanctionner une fraude, une tentative de fraude ou la présence d'une substance prohibée ;

- que son client a prévenu de son omission sur le chemin et a fait le prélèvement le lendemain de sorte qu'il n'y a pas de faute supplémentaire à celle d'avoir omis de se présenter ;
- que dans le guide des recommandations du 1<sup>er</sup> mars 2019 (dont il se demande s'il s'agit de la dernière version), page 47, il est indiqué, en matière de contrôle infructueux concernant les cas d'omissions, de présentation avec refus de se soumettre au contrôle et de ne pas satisfaire convenablement au contrôle, qu'il n'y pas de sanction prévue au Code et que les sanctions recommandées sont une mesure automatique de suspension de l'autorisation de monter jusqu'à ce que l'intéressé ait passé une visite médicale et qu'en outre l'intéressé ne pourra remonter que 6 jours après la visite de non contre-indication à la monte en courses ;
- qu'en revanche pour les tentatives de fraude, les sanctions prévues au Code sont une interdiction de monter de 30 jours, ajoutant que les Commissaires de France Galop ont donc une marge de manœuvre de 0 à 30 jours et que la sanction appliquée en l'espèce est très sévère par rapport à une tentative de fraude ;
- que la décision du Conseil Constitutionnel du 2 février 2018, 2017-688 relative à l'Agence française de lutte contre le dopage indique notamment dans son attendu n°4 : « Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle » ;
- que s'il compare un « carton rouge » au football, les joueurs peuvent continuer l'entraînement et être payés contrairement aux jockeys s'ils ne peuvent plus monter en courses ;
- le nécessaire respect notamment du principe des droits fondamentaux et des libertés constitutionnelles, le principe de légalité des délits et des peines et la règle « non bis in idem » ;
- que l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2016, n°395681 dans son considérant n° 5 précise que « Considérant qu'il découle du principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits qu'une autorité administrative qui a pris une première décision définitive à l'égard d'une personne qui faisait l'objet de poursuites à raison de certains faits, ne peut ensuite engager de nouvelles poursuites à raison des mêmes faits en vue d'infliger une sanction ; que cette règle s'applique tant lorsque l'autorité avait initialement infligé une sanction que lorsqu'elle avait décidé de ne pas en infliger une » ;
- que les 30 jours infligés sanctionnent la même omission déjà sanctionnée par les 6 jours « automatiques », que les sanctions automatiques ne sont pas permises, mais que cela n'est pas l'objet car il ne conteste pas celle-là mais son complément ;
- que son client est de bonne foi, qu'il a fait tout son possible et que son prélèvement est négatif ;
- qu'au regard de l'article 216 dudit Code prévoyant la liste des sanctions applicables, son client aurait pu se voir infliger un avertissement au lieu de la sanction de 30 jours, ce qu'il demande, car il n'y a pas d'élément permettant de le justifier et que l'on a du mal à comprendre ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a précisé que la suspension initiale de 6 jours n'est pas considérée comme une sanction mais comme une mesure visant notamment à protéger les jockeys et que c'est une mesure générale de protection dont le but n'est pas de sanctionner ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a également rappelé les sanctions applicables pour des faits similaires dans d'autres pays en matière de courses Hippiques, sanctions allant de 6 à 12 mois d'interdiction de monter, en ajoutant que les juges appliquent les sanctions prévues au regard des circonstances de chaque espèce et non de façon automatique et que le fait de ne pas se présenter à un contrôle est une faute en soi, qu'il n'est pas question d'appliquer une deuxième peine et que l'objet de cette Commission est de savoir exactement ce qui s'est passé, que des éléments ont été apportés et allaient être vérifiés ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a ajouté que la difficulté dans les contrôles, c'est que certaines substances comme la cocaïne disparaissent dans un délai de 12h et qu'il est ainsi très important de procéder au contrôle le « jour J » ;

Attendu que le conseil de l'appelant a précisé que la recherche de telles substances est légitime mais que cela n'est pas parce qu'un jockey se présente au contrôle « qu'il est positif à tout » ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 43, 143, 216, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

### **I. Sur les dispositions du Code des Courses au Galop applicables en matière de prélèvement biologique des jockeys**

Attendu que les dispositions de l'article 143 Code des Courses au Galop prévoit que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères ou de la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdit par l'annexe 11 ;

Que toute personne qui enfreint les dispositions susvisées ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses tenant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le Code ;

Attendu que le Code des Courses au Galop prévoit également que toute personne ayant signé une reconnaissance de notification qui soit omet de se présenter, soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle, soit ne satisfait pas convenablement au contrôle doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressé au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le Code ;

Attendu que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à ma monte en course et qu'en tout état de cause elle ne pourra remonter qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation médicale ;

### **II. Sur la mesure médicale générale d'une durée de 6 jours**

Attendu qu'en l'espèce le jockey Pierre BAZIRE a été soumis aux mesures médicales telles que définies par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'en effet, et ainsi qu'il le reconnaît, ledit jockey, qui ne s'est pas présenté au prélèvement biologique pour lequel il était désigné à SABLE-SUR-SARTHE, a été autorisé médicalement à remonter en courses après avoir passé une visite médicale incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, étant ainsi autorisé médicalement à remonter en courses à compter du sixième jour qui suivait cette visite ce qui est conforme aux règles édictées en matière médicale ;

Attendu que contrairement aux arguments développés par le jockey Pierre BAZIRE, les mesures médicales ne sauraient être confondues avec les sanctions pouvant être prononcées à l'issue de la procédure disciplinaire en cas de non présentation à un prélèvement biologique, la non présentation constituant un comportement fautif grave, susceptible de sanctions disciplinaires ;

Qu'ainsi que le prévoit très expressément ledit Code, c'est sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop que des démarches et mesures médicales sont mises en place ;

Attendu que la mesure d'éloignement des courses jusqu'à obtention des résultats et au minimum d'une durée de six jours constitue une mesure d'ordre général prévue par le Code des Courses au Galop qui s'applique à tous les jockeys dans la même situation, visant à éloigner des pistes pour une durée minimum de 6 jours, tout jockey potentiellement positif le jour où le prélèvement aurait dû être effectué, à des fins de protection de sa sécurité et de celle des autres jockeys et de préservation de la régularité des courses et des paris pendant cette durée ;

Attendu en conséquence que cette mesure ne constitue pas une sanction disciplinaire, laquelle peut être prononcée par ailleurs ;

### **III. Sur la sanction disciplinaire**

Attendu s'agissant de l'interdiction de monter en courses d'une durée de 30 jours prononcée par les Commissaires de France Galop à titre disciplinaire, qu'il y a de lieu de rappeler que la non présentation à un prélèvement biologique constitue un acte grave de la part d'un jockey professionnel, lequel après avoir signé la reconnaissance de notification de devoir subir un prélèvement biologique, a pour obligation et priorité de tout mettre en œuvre pour respecter son obligation ;

Que la réalisation des prélèvements biologiques le jour même où ils sont demandés est motivée par la nécessité d'effectuer des contrôles fiables, à un moment précis, lesdits contrôles devant être effectués le jour de la course afin de s'assurer qu'au moment de la monte en courses le jockey prélevé :

- ne recèle pas de substance prohibée dans son organisme ;
- est en bonne santé et en capacité physique et psychologique de monter en courses sans avoir consommé de substances prohibées et sans avoir pris de traitements médicaux incompatibles avec l'activité exigeante lors d'une monte en courses ;

Que la santé et la sécurité du jockey prélevé mais aussi celles de ses consœurs ou confrères dans le peloton et son aptitude à monter en courses sans causer d'irrégularité motivent de tels contrôles ;

Que le fait de ne pas se présenter à un prélèvement biologique constitue une grave infraction audit Code qui ne peut être toléré et qui doit être sanctionné, les jockeys professionnels ne pouvant ignorer leur obligation en la matière et l'importance de ces contrôles ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il est pris acte des explications dudit jockey, plaidant sa bonne foi et de ses efforts pour parvenir à effectuer un prélèvement le lendemain de son omission, le seul fait d'avoir réalisé les démarches médicales imposées par le Code des Courses au Galop ne permet cependant pas d'exonérer le jockey Pierre BAZIRE de sa responsabilité, son absence de présentation à un prélèvement biologique étant un comportement fautif qui doit être sanctionné disciplinairement ;

Qu'en effet il est constant que certaines substances, notamment la cocaïne, disparaissent dans des délais très brefs, de sorte qu'un prétendu oubli de déférer à un prélèvement peut en réalité viser à tenter d'éviter une sanction beaucoup plus lourde ;

Que l'effectivité des contrôles et l'objectif dissuasif des sanctions nécessitent donc qu'un tel manquement soit sévèrement sanctionné, comme c'est le cas par les autorités étrangères ;

Attendu qu'en appel, ledit jockey n'apporte pas d'élément nouveau qui permettraient de justifier son omission au contrôle, le fait qu'il a été frustré par sa deuxième course, que les douches étaient froides et qu'il est parti énervé étant insuffisants à cet égard et ne reflétant pas la responsabilité qui est la sienne en qualité de jockey professionnel ;

Attendu que le fait que le guide des recommandations de l'année 2019, qui n'a au demeurant aucune valeur juridique et est destiné aux Commissaires de courses, s'agissant principalement des décisions prises sur les hippodromes, rappelle les mesures médicales obligatoires et générales applicables en la matière, ne prive pas les Commissaires de France Galop ultérieurement saisis de leur pouvoir de sanction, lequel apparaît clairement dans le Code des Courses au Galop comme pouvant se cumuler à la mesure médicale ;

Attendu que les décisions adoptées par les instances disciplinaires de France Galop dans des faits de non présentation à un prélèvement démontrent clairement la pratique habituelle des instances disciplinaires de France Galop consistant à sanctionner ce type de manquement indépendamment de la mesure médicale de six jours, et contrairement à l'interprétation du Guide des recommandations que le jockey Pierre BAZIRE tente d'établir pour les besoins de la cause ;

Attendu concernant l'argument relatif au caractère disproportionné de l'interdiction de monter d'une durée de 30 jours, les jurisprudences citées en date du 19 août 2020 ne sauraient être transposées au présent dossier, celles-ci concernant des faits distincts relatifs non pas à une omission de se présenter à un prélèvement mais à un contrôle positif au cannabis et à une absence satisfaisante de satisfaire au prélèvement biologique ;

Qu'il convient également de rappeler concernant la comparaison avec une tentative de fraude alléguée par l'appelant que les dispositions de l'article 143 dudit Code mentionnent qu'il s'agit d'une mesure conservatoire d'interdiction de monter à l'encontre du jockey à effet immédiat et pour une durée de 30 jours, ledit article précisant que cette mesure est indépendante de toute mesure

médicale complémentaire et/ou de toute mesure disciplinaire qui serait prise en vertu du Code des Courses au Galop ultérieurement ;

Que tant la nature de la sanction disciplinaire prononcée par les Commissaires de France Galop à l'encontre du jockey Pierre BAZIRE que son quantum sont conformes à la jurisprudence applicable en matière de non présentation au prélèvement biologique ;

Attendu que la Commission d'Appel considère que les Commissaires de France Galop ont pris en compte les circonstances de l'espèce, les explications dudit jockey, tout en retenant, pour justifier ledit quantum, une certaine légèreté dans son comportement qui ne démontre pas avoir conscience de la gravité de sa faute, le fait de ne pas se présenter à un contrôle caractérisant une faute objective susceptible de laisser la porte ouverte à tout type de fraude ;

Qu'il convient là encore de rappeler, comme l'a fait le Président de séance, que cette sanction d'une durée de 30 jours n'apparaît pas particulièrement sévère par rapport aux sanctions infligées dans d'autres pays en matière de courses hippiques, lesquels peuvent prononcer des interdictions de monter d'une durée de 6 à 12 mois ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au regard des éléments du présent dossier, en l'espèce, de confirmer la décision prise par les Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Pierre BAZIRE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions et en conséquence d'interdire au jockey Pierre BAZIRE de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 30 jours.

Boulogne, le 5 octobre 2020

J.-P. COLOMBU

A. CORVELLER

J.-L. VALERIEN-PERRIN